

POUR UNE SOCIÉTÉ SANS VIOLENCE AU BENIN

Juillet 2002



WILDAF/FeDDAF- BENIN

WOMEN IN LAW AND DEVELOPMENT IN AFRICA / FEMMES DROIT ET
DEVELOPPEMENT EN AFRIQUE

01 BP 5236 Cotonou –BENIN

Tél. (229) 30 86 15

Fax : (229) 30 60 22

Email : wildaf-b@intnet.bj

URL : www.sdnpben.org.bj/wildaf.htm

REMERCIEMENTS

Ce document a été élaboré dans le cadre du projet : « Sensibilisation et renforcement de capacité des acteurs judiciaires et extrajudiciaires pour la mise en œuvre effective des droits des femmes en Afrique de l'Ouest ».

Le WILDAF/FeDDAF-BENIN adresse ses chaleureux remerciements à la Commission Européenne pour son appui financier dans l'édition et la publication de ce document.

Il exprime également sa sincère gratitude au bureau sous-régional Afrique de l'Ouest du WILDAF/FeDDAF et à toutes les personnes qui ont contribué d'une façon ou d'une autre à la publication de ce document.

Conception du document :

Me Véronique AKANKOSSI DEGUENON

Supervision :

WILDAF/FeDDAF BSRAO

Mise en Page : Imprimerie GEMEAUX PRESSE

Couverture :

Conception : WILDAF/FeDDAF–BSRAO

Réalisation : Aldus Informatique

Imprimé par :

Arc en Ciel

Ce document a été réalisé avec l'assistance financière de la Communauté Européenne.

Les points de vue qui y sont exposés reflètent l'opinion du WILDAF/FeDDAF et de ce fait ne représentent en aucun cas le point de vue officiel de la Commission Européenne



AVANT- PROPOS

Ce module sur les violences faites aux femmes est produit par le WILDAF/FeDDAF-Bénin sous la supervision du bureau sous régional du WILDAF/FeDDAF pour l'Afrique de l'Ouest. Il est conçu dans le cadre du projet « Sensibilisation et renforcement de capacité des acteurs judiciaires et extrajudiciaires pour la mise en œuvre effective des droits des femmes en Afrique de l'Ouest » qui vise à contribuer à l'amélioration de l'effectivité des droits des femmes aussi bien au Bénin, Burkina Faso, Ghana, Mali, Nigeria, Sénégal qu'au Togo.

Le module est destiné aux magistrats, avocats, agents de police, et médecins. Il est complété en ce qui concerne ces derniers par « l'Aide mémoire pour les praticiens recevant des victimes présumées de violence ». On pourrait se demander pourquoi renforcer les capacités des magistrats, avocats, agents de la Police et médecins en matière de violence alors que ceux-ci gèrent déjà les effets de la violence quotidiennement, dans l'exercice de leurs fonctions respectives ?

Il ne s'agit nullement de prétention de la part d'un réseau d'ONG/ Associations tel que le WILDAF/FeDDAF agissant dans le domaine de la défense, de la protection et de la promotion des droits de la femme.

Il s'agit tout simplement d'apporter à ces acteurs une assistance en informations et en habiletés dans le but de les aider à lutter plus efficacement contre ce phénomène.

Le module est un outil nécessaire pour mieux comprendre la spécificité des violences faites aux femmes, les conséquences dramatiques à court, moyen et long terme pour la victime et pour la société. Il a en outre pour ambition de rassembler et d'analyser les solutions légales existantes sur les plans national et international en matière de lutte contre les violences. Enfin, il exploite les stratégies concrètes susceptibles d'être utilisées par les magistrats, avocats et agents de police. L'enjeu est d'utiliser au maximum toutes les possibilités légales, de savoir parfois combler les insuffisances et contourner les obstacles légaux éventuels pour offrir le maximum de protection aux victimes de violence.

Nous espérons qu'il sera véritablement utile aux utilisateurs et leur permettra d'apporter une contribution plus efficace à la réduction de ce fléau qui détruit des ressources humaines, absorbe des ressources financières et matérielles dont la société a besoin pour un développement durable.

Kafui ADJAMAGBO-JOHNSON

**Coordinatrice sous-régionale de WILDAF/FeDDAF
Pour l'Afrique de l'Ouest**

SOMMAIRE

Remerciements	I
Avant-propos	II
Introduction	V
PREMIERE PARTIE : MANIFESTATION, CAUSES ET CONSEQUENCES	
I - Manifestations des trois types de violences reconnus sur le plan international	2
1. Les violences physiques	2
2. Les violences morales	3
3. Les violences sexuelles	3
4. Autres catégories de violences liées aux pratiques traditionnelles	6
II - Causes généralement évoquées pour justifier la violence	10
1. Le cadre familial	11
1.1. L'éducation de base	11
1.2. L'absence d'autonomie financière de certaines femmes	11
1.3. Les menaces de rupture du lien familial et de la séparation d'avec leurs enfants	11
2. Le cadre extrafamilial	11
2.1. Le cadre professionnel	11
2.2. Les pesanteurs externes	11
III – Conséquences	12
DEUXIEME PARTIE : LE DROIT BENINOIS ET LA REPRESSION DE LA VIOLENCE	
I - Les Conventions internationales	15
II - La Constitution et les violences contre les femmes	15
III - La législation nationale en matière d'actes qualifiés ou assimilés à la violence	16
IV - Les lacunes du droit interne en matière de répression de violences	19
TROISIEME PARTIE : LES STRATEGIES DESTINEES A UNE PRISE EN CHARGE EFFICIENTE DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES	
I - De la nécessité d'une prise en charge des femmes victime de violences	21
II - Les acteurs de la prise en charge formelle des séquelles de violences sur les femmes	22

1. Le Médecin	22
2. L'Officier de Police Judiciaire.....	23
3. Le Magistrat.....	25
4. L'Avocat	28
5. Le Chefs Traditionnels et Religieux	29

ANNEXES

Méthodologie.....	31
Cas pratiques	36
Bibliographie	38

INTRODUCTION

La violence est un fait de société. Elle existe depuis la nuit des temps. Elle peut se définir comme tout acte ou tout comportement par lequel une personne exerce sur une autre, une force physique ou une pression morale en vue généralement d'amener cette dernière à faire ce qu'elle veut ; parfois même, la violence est exercée gratuitement, sans raison du moins apparente. Aux termes de la loi, elle désigne une contrainte exercée sur une personne, en général sous forme de menaces, pour obtenir son consentement à un acte. Dans tous les cas, elle entraîne des préjudices corporels ou psychologiques.

Mais les sociétés modernes connaissent une ampleur du phénomène dont les victimes sont les couches sociales les plus vulnérables. Les femmes qui continuent d'être considérées comme des êtres faibles subissent à toutes les étapes de leur vie, des violences de forme et de nature fort variée. Ainsi les enfants dont la fragilité ne fait l'ombre d'aucun doute, sont avec les femmes, les principales victimes de la violence dont les hommes sont les principaux auteurs.

Ce phénomène qui traduit le côté animal de l'homme, porte atteinte à la dignité de celui qui le subit. Il emporte pour lui des conséquences souvent graves, voire des séquelles qu'il traînera toute sa vie, quand elles ne lui sont pas fatales. Face à l'ampleur de ce phénomène, la communauté internationale ne pouvait ne pas se préoccuper. En témoignent les déclarations de plusieurs grandes conférences dont les conférences mondiales sur la femme. L'Afrique n'a pas été en marge de ce mouvement.

Ainsi, à l'occasion de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, adoptée par la dix-huitième Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine le 18 Juin 1981, des principes généraux ont été proclamés rappelant ceux des grandes Déclarations antérieures, entre autres la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. L'article 4 par exemple affirme que « la personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit ». Et l'article 5 poursuit : « Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants, sont interdits ». Cette charte a été ratifiée le 20 janvier 1986 et intégrée à la Constitution du 11 décembre 1990 actuellement en vigueur au Bénin.

Par la suite, plusieurs autres instruments internationaux viendront confirmer, approfondir, détailler, préciser ces principes. Mais bien avant la Charte, le Bénin avait ratifié dès le 19 octobre 1965 la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement du mariage du 7 novembre 1962.

On retiendra notamment au titre des instruments internationaux ratifiés après la Charte Africaine :

1/ Le Pacte International relatif aux Droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ratifié le 12 mars 1992 ;

2/ La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) du 18 décembre 1979 ratifiée également le 12 mars 1992.

La lutte menée par les différentes institutions internationales, les organisations non gouvernementales, les associations pour la défense des droits de l'homme, n'a pas souvent de répondant au niveau des gouvernements. En effet, les mesures concrètes à prendre au plan national pour que ces grands principes imprègnent les normes inférieures, ne sont pas toujours prises. On observe ainsi un fossé parfois profond entre les grandes déclarations des conventions internationales et les lois nationales faisant des instruments internationaux des principes sinon creux, du moins sans impact réel.

C'est pour attirer l'attention sur ce phénomène de violences exercées à l'endroit des femmes, que lumière mérite d'être faite sur :

- les causes de ces violences, leurs manifestations et conséquences ;
- les mesures de protection au plan interne ;
- les stratégies de prise en charge des femmes par certains acteurs de la société qui, par leur position sociale ou professionnelle, sont amenées à côtoyer les victimes des violences, à les conseiller, à pénétrer leur drame pour en tirer les conséquences. Il s'agit des acteurs judiciaires : officiers de police judiciaire, avocats, magistrats et des acteurs extrajudiciaires notamment les médecins dont le rôle est de tout premier ordre.

**PREMIÈRE PARTIE : VIOLENCES FAITES AUX FEMMES :
MANIFESTATIONS, CAUSES ET CONSEQUENCES**

I- MANIFESTATIONS DES TROIS TYPES DE VIOLENCE RECONNUS SUR LE PLAN INTERNATIONAL

Les traités et conventions ratifiés par le Bénin après la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples à savoir : le Pacte International relatif aux Droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ratifié le 12 mars 1992, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) du 18 décembre 1979 ratifiée également le 12 mars 1992, condamnent avec force les atteintes aux Droits et à la dignité de l'Homme et donc les violences et les agressions de toutes natures.

Mais ces textes ne sont demeurés à ce jour que des textes. La traduction dans la vie concrète par des mesures d'application de ces principes reste à assurer. Il ressort, en effet, des travaux effectués par les centres d'aides juridiques, cas de l'Association des Femmes Juristes du Bénin (AFJB), du WILDAF et des masses médias, que les violences faites aux femmes sont multiples et multifformes. Elles peuvent être regroupées en deux groupes que sont :

- ✓ les violences physiques
- ✓ les violences morales

A ces deux grands groupes il convient d'ajouter les violences sexuelles et celles faites aux femmes sous le voile pudique de la tradition.

1. LES VIOLENCES PHYSIQUES

Les violences physiques se résument pour l'essentiel à des atteintes corporelles :

- gifle,
- coup de poings et de pieds,
- bastonnades,
- bousculade,
- morsures,
- brûlures (avec le feu, l'acide),
- pincement,

Des séquelles bio-physiques résultent la plupart du temps des morsures et brûlures : des cicatrices ou des séquelles indélébiles subsistent sur le corps et sur la santé globale de la femme qui en a été l'objet. Il s'agit notamment de déformations, de défigurations, de fractures et d'amputations de membres.

C'est le cas d'une femme qui s'est vu arracher la chair du tibia avec une feuille de tôle par son époux juste parce qu'elle a manifesté son mécontentement suite à l'absence continuelle de ce dernier. C'est également le cas de la femme qui s'est vu couper quatre (4) doigts par son mari. Il lui faudra une rééducation pour se servir d'une seule main. Dans l'hypothèse où elle serait employée, son rendement va diminuer. Elle risque de perdre son emploi et aura des difficultés à en trouver un autre, étant handicapée. Cette situation aura également des répercussions sur sa famille. Les revenus seront moindres parce qu'elle sera moins productive et sa participation à la vie sociale et même économique en prendra un coup. Cela pourrait conduire à la déscolarisation de ses enfants si d'aventure c'était elle (comme c'est le plus souvent le cas) qui avait à charge

leur instruction. L'époux sera désormais pratiquement seul à subvenir aux besoins de la famille.

Les auteurs de ces actes, comme on peut le constater, ne sont pas épargnés des conséquences de leurs agissements, même s'ils n'en ont pas toujours conscience.

Parfois, les gifles, coups de poings et de pieds occasionnent chez la femme la cécité ou la surdité, sources d'incapacité.

2. LES VIOLENCES MORALES

Ce sont des atteintes à la personnalité de la femme, à son image, à son estime propre et à son équilibre intérieur.

Elles se manifestent sous diverses formes avec des conséquences psychologiques et psychosomatiques. On peut retenir, entre autres :

✓ LES MENACES ET CHANTAGES

La victime peut être habitée par la peur, l'angoisse ou l'anxiété ou être tentée, pour se protéger, par les pratiques occultes ou s'y livrer avec démesure.

✓ LES INSULTES, INTIMIDATIONS, RAILLERIES, ACCUSATIONS

Certaines victimes deviennent des révoltées, des paranoïaques ou sont agressives envers leurs proches ou leurs enfants ou encore sont sujettes à des cauchemars fréquents ; d'autres se culpabilisent et en viennent à douter de leur innocence dans les malheurs qui les frappent ;

✓ L'INDIFFERENCE

Des victimes se marginalisent parce qu'elles se sentent rejetées par la société ou elles s'installent dans un complexe d'infériorité ; d'autres encore manquent d'assurance et de confiance en elles-mêmes et aux autres, d'autorité vis-à-vis de leurs enfants, d'amour propre ou de personnalité, de forts sentiments de honte habitent certaines ;

✓ L'ABANDON DE FAMILLE

La femme est désormais seule à subvenir aux besoins de la famille avec des risques de déscolarisation des enfants. En désespoir de cause, elle peut s'adonner à la prostitution.

3. LES VIOLENCES SEXUELLES

Les violences sexuelles correspondent au fait d'imposer ses désirs sexuels et ses choix sexuels à la femme. Il s'agit par exemple du viol, du harcèlement sexuel, de l'inceste attentat à la pudeur, etc.

✓ LE VIOL

Le viol est un acte de violence par lequel un homme (violeur) impose des relations sexuelles avec pénétration à une personne, contre sa volonté.

Le viol peut accabler les victimes d'infections génitales ou urinaires (MST, SIDA).

Parfois encore, c'est la fonctionnalité d'organes internes qui est dérégulée. Ainsi la femme victime de violence sexuelle devient frigide ou stérile ; elle est sujette à des incontinenances urinaires, à des avortements répétés, à des grossesses compliquées ou à des accouchements difficiles.

Bien que le viol soit retenu comme infraction, les juridictions ont du mal, sous la pesanteur des mentalités, à admettre que cette infraction puisse être retenue dans les rapports entre époux.

Or, le viol entre époux est un phénomène réel, présent dans la vie de nombreux couples et qui mérite dès lors d'être appréhendé de façon autonome. On a tendance à l'occulter sous le prétexte du devoir de cohabitation qui s'impose aux époux dans toutes ses dimensions. Si l'entretien de rapports sexuels est une obligation entre époux, il ne doit pas s'accomplir contre vents et marées, notamment contre la volonté de l'un des époux. Il requiert consentement sans lequel le viol peut être établi.

Malheureusement, l'accomplissement de ce devoir donne lieu dans certains cas à de véritables sévices et excès sur la personne de la femme. Celle-ci n'arrive pas toujours à se prévaloir de viol imputable à son mari parce que l'infraction n'existe pas en tant que telle ; et si elle parvient à l'évoquer, on a tôt fait de requalifier ce comportement en simples coups et blessures ou en sévices.

Il urge donc d'ériger ce fait en une infraction autonome.

✓ LE HARCELEMENT SEXUEL

Le harcèlement sexuel est une autre forme de violence subie par les femmes, en silence, généralement dans leurs lieux de travail, entreprises et bureaux mais également dans les établissements scolaires et universitaires et sur les lieux d'apprentissage. Il consiste à soumettre sans répit la victime à des attaques réitérées, incessantes afin de la contraindre à avoir des rapports sexuels avec l'auteur de la violence qui est généralement un supérieur hiérarchique. C'est un abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail.

Il est devenu un phénomène galopant qui s'observe dans les relations de travail, les patrons profitant de leur position pour abuser de leurs employées ou collaboratrices. La femme qui est à la recherche d'un emploi ou de la stabilité de celui-ci est soumise à ce genre de pression psychologique dont l'auteur reste généralement impuni par manque de législation adéquate sur la question.

Il importe de combler cette lacune, car le phénomène s'étend dangereusement des lieux de travail vers les milieux scolaires et universitaires où ceux qui sont chargés de l'éducation des jeunes filles se livrent à des chantages et pressions à finalité sexuelle sur ces dernières, souvent les mineures.

C'est le cas d'une étudiante qui a, durant trois (3) ans, été harcelée par son professeur avec la menace de ne jamais avoir sa maîtrise. Pour arrêter son élan, elle a été obligée de tomber enceinte de son fiancé. Mais cela n'a pas résolu le problème. Elle n'a jamais pu éliminer l'unité de valeur que constituait la matière de ce professeur¹.

Comme l'exige la loi et même la logique, aucun acte ne peut être réprimé s'il n'est reconnu comme infraction à la loi. A l'étape actuelle de la législation interne, le harcèlement sexuel ne constitue pas une infraction et rien ne pourra être fait pour les victimes. Pour une prise de conscience de la société, il faut une large campagne de divulgation de ses méfaits pour amener le législateur à la cause.

✓ L 'ATTENTAT A LA PUDEUR

Ce sont des actes contraires aux bonnes mœurs commis par une personne sur un tiers, généralement un mineur non émancipé.

L'article 331 du code pénal retient que : « Tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violences sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de 13 ans sera puni de la réclusion ».

✓ L'INCESTE

C'est l'entretien de rapports sexuels entre personnes liées par le sang ou l'alliance.

Aux termes de l'article 331 al. 2 du code pénal, « sera puni de la même peine, l'attentat à la pudeur commis par tout ascendant sur la personne d'un mineur, même âgé de plus de 13 ans, mais non émancipé par le mariage ».

L'inceste est également réprouvé au plan civil.

Certaines coutumes admettent les relations incestueuses en organisant le mariage entre cousins et cousines. Cependant, nulle part, ce type de rapport n'est toléré dans la proche parenté c'est-à-dire entre père et fille, mère et fils, frère et sœur ; c'est l'inceste de la zone d'horreur unanimement proscrit.

Toutefois, on observe que de nombreux pères de famille, par surcroît des hommes respectables cultivent le vice et l'immoralité au point de faire de leurs filles de véritables partenaires sexuelles. Celles-ci sont ainsi prises en otages et subissent les assiduités d'homme sans foi ni loi. Le drame se produit au vu et au su de la mère qui est réduite au silence : ce sont des secrets qui doivent rester dans la famille. Ce qui rend ce crime encore plus odieux.

Il importe qu'on traite ce comportement animal de façon spécifique et avec toute la sévérité que requièrent les bonnes mœurs et la morale.

¹ Cas produit à la Faculté des Sciences Techniques de l'Université Nationale du Bénin. (filière Chimie, Biologie, Géologie CBG).

✓ LA PEDOPHILIE

C'est une infraction peu connue de nos cours et tribunaux alors même qu'on en entend parler de plus en plus par les médias.

L'alinéa 3 de l'article 331 du code pénal définit le pédophile en ces termes :
Quiconque commet un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe mineur de 21 ans.

✓ ARRESTATION ILLEGALE ET SEQUESTRATION DE PERSONNE

Ceux qui, sans ordre des autorités constituées, et hors les cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, auront arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques... Ceux qui auront conclu une convention ayant pour objet d'aliéner, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, la liberté d'une tierce personne..., tombent sous le coup de l'infraction d'arrestation illégale et /ou de séquestration de personne.

Les cas de mariage forcé, non expressément prévus et punis par le code en vigueur pourront, le cas échéant, être sanctionnés par les articles 341 à 344 du code pénal, relatifs aux dites infractions.

✓ PROXENETISME

De nombreuses femmes se retrouvent sous le joug de proxénètes et n'arrivent pas le plus souvent à s'en libérer. L'article 334 du code pénal précise que :
« Sera considéré comme proxénète :

1° qui, d'une manière quelconque, aide, assiste ou protège sciemment la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution

2° qui, sous une forme quelconque partage les produits de la prostitution d'autrui ou reçoit des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;

3° qui, vivant sciemment avec une personne se livrant habituellement à la prostitution, ne peut justifier de ressources suffisantes pour lui permettre de subvenir seul à sa propre subsistance ;

4° qui, embauche, entraîne ou entretient, même avec son consentement, une personne, même majeure en vue de la prostitution ou la livre à la prostitution ou à la débauche ;

5° qui, fait office d'intermédiaire à un titre quelconque entre les personnes se livrant à la prostitution ou à la débauche et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution ou la débauche d'autrui.

4. AUTRES CATEGORIES DE VIOLENCES LIEES AUX PRATIQUES TRADITIONELLES

✓ LA POLYGAMIE

La polygamie au sens de polyandrie, admise par les coutumes constitue une forme de violence en elle-même et la cause de violences d'autres femmes. En

effet, admettre qu'un homme puisse entretenir deux, trois femmes simultanément et parfois sous le même toit, revient à considérer chacune comme la moitié ou le tiers d'un être humain. Du reste, aucune femme de polygame n'est véritablement heureuse, bien que certains hommes polygames proclament leur bonheur. « Je suis un polygame heureux » affirmait l'un d'entre eux sans se soucier de l'appréciation que ses épouses font de la situation.

En outre, il est démontré que c'est à l'occasion des remariages de l'époux qu'il devient nerveux, intolérant avec la ou les femmes avec lesquelles il vit ; à ce moment, les actes de violence, les injures et insultes, l'abandon au plan affectif et matériel connaissent une multiplication exponentielle. Dans ces conditions, pourquoi continuer à l'admettre ? La réaction du législateur est plus que nécessaire.

✓ LES MARIAGES FORCES

Ce type de mariage qui ne se préoccupe pas du consentement de la jeune fille existe partout au Bénin et même partout dans le monde. La presse a fait état récemment de 240 cas de mariage forcé recensés en Grande Bretagne pour l'année 2001. Au Bénin, il prend les formes :

- **du mariage forcé simple** par lequel l'épouse n'est pas du tout consultée pour le choix de son mari ; celui-ci lui est purement et simplement imposé par le père ou la famille.
- **du mariage par échange** : c'est une pratique qui a cours dans certaines régions du Nord Bénin par exemple à Coby et dans les environs. Il se fait entre deux familles qui s'échangent leurs enfants.

La première donne sa fille en mariage à la seconde qui s'engage à donner en retour une de ses filles à un garçon de la première famille. Cette pratique aboutit à des dettes dont l'objet est la jeune fille et dont la nécessité de remboursement pérennise l'institution du mariage par échange.

Le paiement d'une dette donnant naissance à une autre dette, le mariage par échange est assuré de beaux jours devant lui si la société et les autorités ne prennent pas leurs responsabilités en légiférant pour rompre ce cercle vicieux. Il constitue une véritable violence exercée sur les femmes concernées qui se retrouvent embarquées dans une aventure pour la vie avec des personnes qu'elles n'aiment pas du tout et /ou qu'elles ne connaissent même pas ou si peu, obligées de partager avec elles ce que l'être humain a de plus cher, son intimité.

- **du mariage par rapt** dans lequel la famille du futur époux, en accord avec certains parents de la jeune fille, procède à l'enlèvement de cette dernière pour la consommation du mariage. Cette forme de mariage sans consentement sévit encore dans la région du Mono, à l'ouest du Bénin, malgré les efforts entrepris par certaines ONG dont notamment l'Association des Femmes Juristes du Bénin pour enrayer le phénomène.

✓ L'OBLIGATION DE RESTITUTION DE LA DOT

Prévue par le Coutumier du Dahomey, cette obligation traduit véritablement l'aspect mercantile de cette coutume.

La dot, institution que l'on encense comme particularité positive du système matrimonial béninois parce que considérée comme le ciment liant la famille du mari à celle de son épouse, donne lieu à l'exercice de violences sur la femme.

Ainsi lors de la dissolution du mariage par divorce, la dot doit être restituée avant que la femme ne recouvre sa liberté. Tant qu'elle n'aura pas souscrit à cette obligation, elle restera enchaînée dans les liens d'un mariage dont elle ne veut plus, en véritable esclave. Il s'agit là réellement d'un chantage qui ne dit pas son nom, et que le législateur devra proscrire avec force. Elle constitue une pure séquestration et l'occasion pour l'homme de lui faire subir le martyr qui peut durer toute une vie tant que la restitution ne sera pas faite.

✓ LA FEMME ADULTERE ET L'INTERDICTION DE L'AVORTEMENT

La femme convaincue d'adultère dans le système juridique actuel encourt une peine d'emprisonnement de 3 mois à 2 ans alors que l'adultère du mari dont la constatation est rendue difficile par des règles de preuve particulières, n'est passible que d'une amende, du reste dérisoire ou ridicule parce que ne devant pas dépasser quatre cent cinquante mille (450.000) francs. Cette attitude légale confirme la banalisation des violences dont la femme est victime.

En quoi l'adultère de l'homme diffère-t-il de celui commis par la femme ? Par rapport à cette inégalité dans le traitement d'une même question, il importe de légiférer pour harmoniser les sanctions dans le sens de l'équité.

L'interdiction de l'avortement contraint les femmes victimes de grossesses non désirées par suite de viol de la part du mari ou d'un tiers à la recherche de moyens clandestins et douteux pour solutionner leur problème. Il en est de même lorsque la santé défaillante de la femme n'augure pas d'un accouchement sans risque. De nombreuses femmes ont été victimes de pratiques abortives réalisées dans des conditions désastreuses et y ont laissées leur vie.

Par ailleurs, les sanctions infligées aux auteurs, lorsque, par extraordinaire, il y a poursuite, sont souvent dérisoires et par conséquent peu dissuasives. Ils récidivent la plupart du temps parce qu'il s'agit en l'espèce d'une activité très lucrative. La levée de cette interdiction dans les conditions qui seront jugées indispensables par le législateur, soulagera ces cas de violences inutiles.

✓ LE LEVIRAT ET LES RITES DE VEUVAGE

Le levirat continue d'avoir cours dans la société traditionnelle et fait de la femme un objet, ni plus, ni moins. Avec cette institution la femme n'est qu'un vulgaire bien que l'on donne en héritage à un fils ou à un frère du mari défunt, sans se préoccuper de son consentement. Tout refus de sa part l'expose à de lourdes représailles comme c'est aussi le cas lorsqu'elle ne se soumet pas aux rites de veuvage.

La femme qui perd son mari est, au nom de la tradition, contrainte à des cérémonies rituelles telles que :

- boire des mixtures douteuses pour attester de son innocence quant à la cause ayant entraîné la mort de son époux ;
- se coucher auprès du mort,
- boire l'eau de lavage du cadavre,
- se faire interner avec obligation de ne pas se laver, se peigner, s'habiller, etc.
- pleurer chaque matin pour manifester son affection pour le défunt mari.

Dès que sa résistance est perceptible, on lui infligera une souffrance atroce en la rendant responsable de la mort de son époux, bien évidemment sur la base de griefs fallacieux : sorcellerie, empoisonnement ou adultère. Ensuite, si elle devait bénéficier d'une allocation de veuve, on l'empêchera d'en jouir en s'abstenant de réunir le Conseil de Famille qui doit lui reconnaître sa qualité de veuve ; elle sera chassée du domicile conjugal qui sera investi par des parents plus ou moins proches.

La garde de ses enfants lui sera enlevée pour la priver le cas échéant de la pension d'orphelin destinée à l'entretien de ces derniers. Dans tous les cas, la famille fait main basse sur le patrimoine laissé par le défunt au détriment de la veuve et des enfants.

Le lévirat ne se limite pas à une simple cohabitation, mais implique des rapports charnels avec un être inconnu et non choisi de surcroît. Cela est assimilé à un viol et produit un effet psychologique désastreux.

✓ LES VIOLENCES LIEES AUX CULTES

Les religions animistes ne font pas toujours la part belle aux femmes. Elles sont soumises à de nombreuses contraintes.

✓ LES CULTES ET LA LIBERTE DE LA FEMME DE CIRCULER

La pratique de certains cultes comme le culte Oro ou Zangbéto dans les régions du plateau et autres est à l'origine de violences exercées sur la femme en ce sens qu'elle est limitée dans ses allées et venues. En effet, quand le Oro et le Zangbéto s'exhibent, les femmes doivent être enfermées chez elles au risque d'être condamnées à des châtiments corporels et parfois à la mort par disposition, pour cause de voyeurisme destiné à divulguer les secrets du culte concerné. Nul doute que la liberté de circuler reconnue par la Constitution à tout citoyen est par là, bafouée. Ces privations peuvent durer des jours voire des semaines en fonction du délai des cérémonies.

✓ L'EXCISION

Les traumatismes que cause cette pratique ancestrale, néfaste sur tous les plans sont si graves qu'elle ne saurait être tolérée davantage. Cette pratique pêche doublement car non seulement elle viole un droit fondamental reconnu à tout être humain, mais encore, les moyens qu'elle fait mettre en œuvre sont horribles

et lourds de conséquences pour la vie même des personnes qui y sont assujetties ; outre les douleurs atroces qui accompagnent l'excision, les victimes y laissent parfois leur vie par suite d'hémorragie et d'infections diverses.

Il s'agit là d'une violence qui s'exerce spécifiquement sur les femmes. Les mutilations génitales féminines sont à proscrire, car elles entraînent une atteinte irréversible à l'intégrité physique de la femme.

✓ LES SCARIFICATIONS ET LES BALAFRES OU CICATRICES

La pratique des scarifications et balafres est très répandue au Bénin et relève du même registre religieux. Les balafres sont de longues entailles faites par une arme tranchante, particulièrement au visage, et les scarifications, les incisions, marquages rituels symbolisent l'appartenance ethnique ou initiatique. Elles sont toutes des signes de la perpétuation des traditions et se pratiquent fréquemment dans les couvents pour ce qui concerne notamment les scarifications. Au sujet des scarifications, il est à observer que ce sont les femmes qui les portent le plus souvent, car les adeptes des fétiches ou Vodoun sont essentiellement des femmes : les vodounsi ; les hommes étant davantage les chefs féticheurs à qui ne s'imposent pas ces tatouages qui constituent avec les balafres et cicatrices, des violences physiques et des atteintes à l'esthétique. Elles sont causes de nombreuses infections, voire de décès. En effet, les outils utilisés ne sont pas stérilisés et les blessures provoquées ne sont généralement pas pansées. Le risque d'hémorragie est grand, surtout chez les hémophiles. A ce chapelet de désastre vient s'ajouter, bien entendu, la pandémie du sida.

Dans cette même rubrique des pratiques religieuses traditionnelles néfastes, on signalera les internements de jeunes filles dans les couvents pour raisons d'initiation religieuse. Les adeptes du vodoun, qui sont presque exclusivement des femmes, ne se choisissent pas. C'est le fétiche pour ne pas dire le féticheur, qui les choisit d'autorité. Dès lors, elles sont internées pour apprendre le langage du fétiche, ses rites etc. Ce temps de préparation dure plusieurs mois voire plus d'une année ; les adeptes vivent alors en recluses, dans des conditions d'hygiène et de moralité douteuses car les couvents sont fermés au public.

Beaucoup de viols s'y commettent, des avortements, des meurtres parfois. Dans tous les cas, le traitement y est des plus dégradants. L'usage de la drogue et des hallucinogènes, n'y est pas absent. Et quand on ajoute à ce tableau le fait que les adeptes sont enrôlées généralement vers l'âge de 6 à 8 ans, juste au moment où les filles commencent leur scolarité et quand on sait que l'internement est cyclique, on comprend à quel point les femmes sont violentées au nom de la religion.

Il y a là véritablement urgence à rechercher comment allier le droit fondamental à la liberté et à la dignité avec la liberté religieuse qui n'est pas moins un droit fondamental également garanti.

II- CAUSES GÉNÉRALEMENT ÉVOQUÉES POUR JUSTIFIER LES VIOLENCES

Les causes de ces traitements inhumains sont variables. Mais elles se résument pour l'essentiel à des facteurs inhérents à la femme et au complexe de

supériorité inculqué par l'éducation et cultivé par l'homme. Elles seront appréhendées sur deux plans : le cadre familial et le cadre extra familial.

1. LE CADRE FAMILIAL

1.1. L'éducation de base

Elle repose sur une tradition séculaire qui fait de la femme un être qui n'a que des devoirs : devoir de garder le silence et de subir, devoir d'être dévouée, docile, soumise et prête à exécuter la volonté et les décisions de l'homme (père ou époux), en un mot un être d'exécution et non de conception.

1.2. L'absence d'autonomie financière de certaines femmes

Dans nos sociétés, la pauvreté touche principalement les femmes. Elles sont donc financièrement dépendantes de l'homme. Cette situation explique la violence dont elles peuvent être victime et leur incapacité à sortir du cercle infernal de cette violence.

1.3. Les menaces de rupture du lien matrimonial et de la séparation d'avec leurs enfants

La femme craint de se voir séparée de ses enfants ; elle préfère rester et subir. C'est le cas de dame X enregistrée en 2001 par le centre d'aide juridique de l'AFJB, qui a eu les quatre (4) doigts coupés par son époux suite à une bagarre. Elle n'a pas voulu convoquer ce dernier de peur d'être répudiée. L'affaire est donc restée sans suite et impunie.

Des traitements plus dégradants que ceux de cette dame font légion. La plupart de ces cas ne sont pas dénoncés et ceux qui le sont ne franchissent presque pas l'étape de la police ou de la gendarmerie (inefficacité du dispositif judiciaire imputable aux officiers de police judiciaire qui ne font pas une enquête préliminaire fiable).

Les rares cas portés en justice ne sont pas sévèrement sanctionnés. Des circonstances atténuantes sont trouvées aux auteurs sur des bases fallacieuses de participation de la victime à la réalisation de l'acte (les magistrats sont défaillants dans leur mission de garant de la justice en ne faisant pas une application rigoureuse des textes).

2. LE CADRE EXTRA- FAMILIAL

2.1. Le cadre professionnel

La femme, dans le milieu professionnel, est considérée comme une intruse, une « voleuse de place ». Pour se maintenir en place, elle doit se défendre, se battre contre toutes sortes d'agressions.

2.2. Les pesanteurs externes

La crainte des représailles et de rejet de la part des autres membres de la communauté si la femme ose penser autrement, agir autrement en se

démarquant des préjugés et clichés contribuent très largement à faire perdurer ce phénomène.

III- CONSEQUENCES

Les effets psychosomatiques se traduisent par le choc encaissé par tout le système nerveux de la personne agressée qui s'en trouve diminuée.

Ainsi, il arrive qu'à la suite d'acte de violence, la victime commence à se plaindre de maux de tête sans cause apparente, avec des crises répétées ; chez d'autres, on assiste à des troubles de l'alimentation : perte d'appétit ou au contraire envie insatiable de manger ; des désordres cardiaques peuvent également s'observer comme la palpitation du cœur, l'hypertension artérielle ou encore le diabète. Contrairement à l'opinion courante qui pense qu'il est dû à une absorption excessive de saccharose, le diabète est dû à un dérèglement de la fonction pancréatique. Des douleurs somatiques diverses ou des troubles psychiques ne sont pas à négliger.

Les conséquences des actes de violence sont également ressenties par les enfants. Deux réactions sont possibles dans de pareilles situations : l'enfant devient agressif ou craintif.

L'agressivité de l'enfant est observée lorsqu'il n'a jamais toléré les traitements inhumains infligés à sa mère ou à toute autre femme. Il développe un sentiment de haine à l'égard de son père. Mais il peut être disposé aussi à de telles réactions lorsque son niveau de conscience ne lui permet pas de comprendre que ce comportement est à proscrire. Il le perçoit plutôt comme une forme de correction, d'éducation de la personne désobéissante. En effet, déjà à l'âge de raison, le petit garçon cherche à copier son père. Ce n'est qu'à l'adolescence ou à la majorité qu'une réelle prise de conscience intervient avec la formation de sa personnalité. Lorsque cette période se passe mal, il y a inévitablement le risque que celui-ci soit le prototype de son ascendant.

Avec la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples du 20 Janvier 1986 intégrée à la Constitution Béninoise de 1990, la violence est réprouvée en elle-même d'une part qu'elle émane de l'homme ou de la femme et d'autre part, qu'elle s'applique à l'homme ou à la femme. (Confère Article 5 de la Charte dont le thème a été repris par l'article 18 de la Constitution)². Il en est ainsi de l'article 36 de la Constitution³ qui a transformé en devoir le respect de la dignité de la personne dont la Charte a fait un droit. Dans le même ordre d'idée, l'article 6 de la Charte a, dans une large mesure, inspiré l'article 15 de la Constitution⁴.

² Article 5 de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples : « Tout individu a droit à la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation ou d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdits »

Article 18 de la Constitution : Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants... »

³ Article 36 de la Constitution "Chaque Béninois a le devoir de respecter ou et de considérer son semblable sans discrimination aucune et d'entretenir avec les autres des relations qui permettent de sauvegarder ou de renforcer et de promouvoir le respect, le dialogue et la tolérance réciproque en vue de la paix et de la cohésion nationale"

⁴ Article 6 de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples : "Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement"
Article 15 de la Constitution "Toute individu a droit à la vie, à la liberté à la sécurité et à la l'intégrité de sa personne"

Dans le souci de protéger la famille béninoise, la Constitution a assuré la mère et l'enfant d'une protection particulière, puisqu'ils sont généralement les membres les plus exposés aux brimades et aux abus au sein du groupe familial (article 26)⁵.

⁵ Article 26 de la Constitution "L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale. L'homme et la femme sont égaux en droit. L'Etat protège la famille et particulièrement la mère et l'enfant. Il veille sur les handicapés et les personnes âgées".

DEUXIÈME PARTIE : LE DROIT BENINOIS ET LA REPRESSION DE LA VIOLENCE

Il est important qu'il y ait une harmonisation entre la Constitution et les textes de loi en vigueur en la matière d'une part et d'autre part entre ces textes et les instruments juridiques internationaux auxquels le Bénin est partie.

I - LES CONVENTIONS INTERNATIONALES

Dans le domaine des violences faites aux femmes, le Bénin a adopté et ratifié plusieurs conventions internationales. Il s'agit notamment de :

- La convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages. Ratifiée par le Bénin en 1965, cette convention interdit les mariages précoces ou forcés
- La convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes a été ratifiée le 12 mars 1992
- La Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples a été ratifiée par le Bénin le 20 janvier 1986 et fait partie intégrante de la Constitution du 11 décembre 1990.

Ces différentes normes internationales consacrent l'égalité de tous devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, ou de religion.

II - LA CONSTITUTION ET LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES

Intervenue après les nombreux traités et les conventions internationales qui ont fait de la violence une préoccupation des temps actuels, la Constitution béninoise ne pouvait pas occulter la question.

Du reste, en affirmant en son article 7 que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples fait partie intégrante de la Constitution et du droit béninois, les droits et devoirs qui y sont proclamés deviennent des principes constitutionnels. À travers ses articles 18 et 36, la Constitution affirme avec clarté que :

« Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

« Chaque béninois a le devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune.... »

L'article 15 quant à lui, dispose que « Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne ».

De même, dans son souci de protéger la famille béninoise, la Constitution a assuré la mère et l'enfant d'une protection particulière, puisqu'ils sont généralement les membres les plus exposés aux brimades et aux abus au sein du groupe familial (Article 26).

Avec la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 20 janvier 1986 intégrée à la Constitution de 1990, et dont certains principes ont été repris par cette dernière (confère ci-dessus), « Tout individu a le droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme

notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants, sont interdites. » (Confère Article 5 de la Charte dont le thème a été repris par l'article 18 de la Constitution). Il en est ainsi de l'article 36 de la Constitution qui a transformé en devoir le respect de la dignité de la personne dont la Charte a fait un droit. De même l'article 6 de la Charte a bien inspiré l'article 15 de la Constitution (Confère ci-dessus).

Ainsi, comme on a pu le constater, la Constitution réprovoque la violence en elle-même d'une part qu'elle émane de l'homme ou de la femme et d'autre part, qu'elle s'applique à l'homme ou à la femme. La seule exception concerne l'article 26 qui, après avoir posé le principe de l'égalité de l'homme et de la femme, et de l'égalité de tous devant la loi, s'adresse expressément à la femme et à l'enfant pour leur promettre une protection particulière de l'Etat aussi bien dans la société que dans le cadre familial : « L'État assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique et de position sociale. L'homme et la femme sont égaux en droit. L'État protège la famille et particulièrement la mère et l'enfant. Il veille... ». Incontestablement il y a eu là un progrès par rapport à la Charte.

II- LEGISLATION NATIONALE EN MATIERE D'ACTES QUALIFIES OU ASSIMILES A LA VIOLENCE

Au niveau de la législation on relèvera l'attitude consistant à organiser les actes de violence en infractions générales et non en infractions spécifiques pour sanctionner les violences perpétrées sur les femmes. Les dispositions existant en matière de répression des comportements intolérables par la société béninoise sont contenues dans le décret du 6 mai 1877 portant code pénal applicable en Afrique Occidentale Française, communément désigné Code BOUVENET toujours en vigueur. Au titre de la condamnation des actes de violences, on y relève :

1/ -la violation de domicile, punie par l'article 184 qui consiste à s'introduire à l'aide de menaces ou de violences, dans le domicile d'autrui. Celui qui est reconnu coupable de cette infraction encourt une peine d'emprisonnement de 6 jours à 3 mois avec une amende ne pouvant pas dépasser 48.000 Francs CFA ;

2/ -le meurtre : lorsque du fait d'un individu et par sa volonté, un autre individu trouve la mort, on dit qu'il y a meurtre. L'article 304 prévoit comme sanction les travaux forcés à vie ou la peine de mort, eu égard aux circonstances ou à la gravité des faits.

3/ - l'empoisonnement : il consiste à donner la mort à un individu en lui administrant d'une manière quelconque des substances pouvant donner la mort (article 302).

N.B : Ce n'est pas le résultat qui compte ici mais le fait, et le coupable peut être puni de peine de mort (article 302) ;

4/ - les menaces : est reconnu coupable de menaces celui qui par des moyens écrits anonymes ou signés ou oraux, fait craindre à un individu, un assassinat, un meurtre, un empoisonnement, des coups et blessures volontaires etc. Les peines encourues vont de la déchéance des droits civiques à un emprisonnement de 5 ans (article 305 à 308) ;

5/ - les coups et blessures volontaires : causer volontairement ou faire causer des blessures ou porter des coups, expose le responsable de tels agissements à une peine d'emprisonnement de 2 à 5ans avec une amende allant de 4.000 à 24.000 Francs CFA lorsque les coups et blessures auraient entraîné chez la victime une incapacité de travail personnel de plus de 20 jours (article 309) ;

6/ - l'avortement : quiconque aura procédé ou tenté de procéder de quelque manière que ce soit à une interruption volontaire de grossesse chez une femme enceinte ou supposée être enceinte, sera puni d'un emprisonnement de 1 à 10 ans avec une amende de 120.000 à 4.800.000 selon qu'il est récidiviste ou non (Article 347) ;

7/ - le viol : il est constitué lorsqu'un individu a des rapports sexuels avec un autre sans son consentement. Ce crime est puni de travaux forcés à temps (article 332) ;

8/ - la débauche et/ou le proxénétisme : ces deux délits assimilés consistent à vivre d'une manière quelconque, de la prostitution ou de la débauche d'autrui. L'individu reconnu coupable de proxénétisme ou de débauche encourt un emprisonnement de 6 mois à 5 ans avec une amende pouvant aller jusqu'à 10 millions (article 334) ;

9/ - l'adultère : c'est le fait pour l'homme d'entretenir une concubine dans le domicile conjugal. Il est réprimé lorsque le mari aura été convaincu sur la plainte de la femme. La sanction prévue est une amende de 24.000 à 480.000 Francs CFA (article 337 à 339) ;

10/ - la séquestration (article 341 à 344) : cette infraction est constituée lorsqu'une personne aliène à titre gratuit ou onéreux, la liberté d'une tierce personne. Les peines varient de l'emprisonnement d'un mois à deux ans plus une amende de 2.400 à 24.000 Francs et de la peine des travaux forcés à temps ou à perpétuité en cas de circonstances aggravantes (séquestration de plus d'un mois, menaces de mort) ;

11/- l'enlèvement de mineur prévu à l'article 345 est une infraction traduite par le comportement qui consiste à soustraire l'enfant aux personnes qui ont le droit de le réclamer. Il est puni de la réclusion ;

12/ - l'abandon d'enfant : consiste à exposer ou faire exposer, délaisser ou faire délaisser un enfant ou un mineur hors d'état de se protéger. Il est sanctionné par un emprisonnement d'un an à trois ans et une amende de 4.000 à 240.000 Francs ou de 12.000 à 480.000 Francs et un emprisonnement de deux à cinq ans si les auteurs de cet acte sont les ascendants ou toute autre personne ayant autorité sur l'enfant sous réserves des séquelles laissées par l'enlèvement, auquel cas les sanctions sont plus fortes (article 349) ;

13/ - l'abandon de famille (article 357) : c'est l'abandon du foyer par le père ou la mère qui se soustrait ainsi aux obligations découlant de l'autorité parentale ou de la tutelle légale ; ou l'abandon par le mari de sa femme enceinte ; ou encore l'abandon moral des enfants par le père ou mère qui en compromettent gravement la santé, la sécurité ou la moralité ; c'est aussi l'abstention de payer une pension alimentaire fixée par justice.

14/- la bigamie : c'est un délit par lequel une personne qui, étant engagée dans les liens d'un mariage, en a contracté un autre avant la dissolution du premier (art.340 du code pénal) ;

15/- l'attentat à la pudeur : puni de la réclusion, cette infraction encourt les travaux forcés à temps lorsqu'il s'accompagne de circonstances aggravantes (attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence, mineur au-dessous de 13 ans accomplis) (art.331 al.1 du code pénal) ;

16/- l'inceste : est puni des mêmes peines que l'attentat à la pudeur même lorsque le mineur est âgé de plus de 13 ans, mais non émancipé par le mariage (art.331 al.2 du code pénal) ;

17/-la pédophilie : de mémoire de magistrat béninois, les tribunaux ne connaissent pas de jurisprudence en la matière. Toutefois, le code puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans, quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe mineur de 21 ans.

A l'étude du Code BOUVENET, on remarque qu'aucune rubrique n'a été consacrée aux violences concernant spécifiquement les femmes alors que, comme on le dit vulgairement, la femme forme avec l'enfant et le chien, les trois (3) les plus battus. Parmi les actes réprimés dont les femmes sont très souvent des victimes impuissantes de la part des hommes et surtout des maris et des pères, on signalera :

- * les coups et blessures volontaires exercées dans le cadre familial par le mari sur la femme ;
- * la violation de domicile pendant la séparation de corps ou le divorce, accrue lorsque la garde des enfants a été confiée à la femme ;
- * le viol perpétré par le mari sur sa femme ;
- * l'abandon de famille dont l'auteur est plus souvent le mari que la femme
- * l'avortement lorsque le mari ne veut pas reconnaître sa paternité ou à l'issue d'un abandon de la femme ;
- *l'enlèvement de fille mineure et les séquestrations observés dans le cadre du mariage forcé et dans d'autres circonstances.

Il faut noter que pour ces violences commises sur les femmes, les sanctions ne sont pas toujours proportionnelles à la gravité de l'infraction ; souvent même, elles font défaut, à cause de l'attitude quelque part laxiste des femmes elles-mêmes et des pesanteurs extérieures notamment sociologiques. Nous pouvons noter à ce niveau, entre autres :

- * le poids de la tradition et de la famille, les idées reçues suivant lesquelles les violences maritales sont tolérables et inévitables car on en fait de petites corrections admises unanimement ;
- * la crainte des représailles et de rejet de la part des autres membres de la communauté si la femme ose penser autrement, agir autrement en se démarquant des préjugés et clichés qui sont défavorables ;
- * les pseudo valeurs de la société développant des stéréotypes sexistes : la femme n'a pas droit aux prises de décisions, à la liberté d'expression.
- * l'éducation de base qui ne favorise pas la prise de parole de la femme, entravant ainsi la liberté d'expression chez la femme. La femme idéale doit apprendre à se taire.
- * l'analphabétisme et l'ignorance des droits qui lui sont reconnus ;

* le culte de la soumission de la femme érigée en valeur et en condition sine qua non de la durabilité de son ménage ;

* l'inefficacité et l'ineffectivité du dispositif judiciaire imputable aux :

- officiers de police judiciaire qui ne font pas une enquête préliminaire fiable ;
- magistrats qui sont défailants dans leur mission de garant de la justice, à travers une application rigoureuse des textes ;
- auxiliaires de justice qui ne prêtent pas toujours mains fortes quand il s'agit de conseiller et de défendre les femmes dépourvues de moyens subséquents et victimes de ces pratiques ci-dessus cités ;

* l'inadaptation du dispositif législatif aux réalités de la violence de nos jours (vétusté des textes, arsenal juridique lacunaire et laxiste dans la condamnation). S'agissant de l'arsenal juridique, il y a lieu de relever qu'il existe en effet des cas de violences incontestables, mais qui ne sont pas pris en compte et qui créent de sérieuses difficultés quant à la prise de sanction. Un regard mérite d'être porté sur ces cas.

III -LES LACUNES DU DROIT INTERNE EN MATIERE DE REPRESSION DES VIOLENCES

L'état actuel du droit appelle une réforme non seulement aux fins de redéfinition et de répression adéquates des cas de violences déjà incriminés par le législateur, mais surtout pour en étendre le domaine qui est loin d'être entièrement couvert par le code pénal en vigueur. Il existe en droit un principe sacro-saint qui dit qu'il n'y a pas de sanction sans texte : « Nullum crimen, nulla poena, sine lege ». Tant qu'il n'y aura pas une réforme législative, aucune autre violence subie par la femme en dehors des cas légaux cités ci-dessus, ne pourra légalement être sanctionnée. Il ne peut être autrement qu'au prix de gymnastique juridique dont l'issue ne peut être gagnée d'avance.

A cet égard, il convient de signaler qu'un avant projet de Code Pénal a été élaboré mais qu'il n'a pris en compte que partiellement les préoccupations relatives à la spécificité des violences faites aux femmes.

Outre les vides juridiques à combler en matière de prévision des violences spécifiques à la femme, on observe d'autres formes de la violence qui prennent plus ou moins de l'ampleur.

Dans le contexte actuel du Bénin, deux cas de violence que les femmes sont seules à subir, doivent retenir l'attention. Il s'agit des cas de mariages forcés et de mutilations génitales féminines. Mais l'éventail des cas de violence non incriminés est beaucoup plus large. Il va des pratiques traditionnelles du lévirat, des rites de veuvage, de l'obligation de restitution de la dot, des scarifications et internements aux déviances de type nouveau telles que le harcèlement sexuel, l'inceste etc., en passant par l'adultère, la polygamie et le viol conjugal.

**TROISIÈME PARTIE : LES STRATEGIES DESTINEES A UNE
PRISE EN CHARGE EFFICIENTE DES FEMMES VICTIMES
DE LA VIOLENCE**

I - DE LA NECESSITE D'UNE PRISE EN CHARGE DES VICTIMES

De ce qui précède, il résulte que la femme violentée est fragilisée, elle devient une handicapée sur divers plans. Et de la capacité de la société à la prendre en charge, dépendront les chances de la voir sortir de sa situation. La célérité dans l'intervention joue également un rôle décisif dans l'éradication des conséquences du phénomène. Cette prise en charge interpelle particulièrement certains professionnels que sont les acteurs du système judiciaire. Il s'agit des magistrats, avocats et des agents de police judiciaire dont le travail est facilité par celui d'un autre professionnel : le médecin.

Si ces professionnels ont un rôle important à jouer parce que, impliqués dans la résolution formelle des questions de violence, il est incontestable que recours doit être également fait à d'autres autorités dont l'intervention dans le domaine est peut-être plus fréquente que celle des animateurs de la Justice. Ils deviennent ainsi des acteurs clés de la prise en charge des victimes parce que de nombreux règlements de ces litiges sur fond de violence s'arrangent à leur niveau, sur un plan purement informel.

La résolution diligente et efficace des ravages causés à la victime est une nécessité absolue car la femme violentée n'est plus une personne comme les autres, elle a été secouée, perturbée, humiliée, bafouée au plus profond d'elle-même. Elle n'est plus véritablement une personne à part entière ; elle est une personne diminuée, au plan physique parfois, mais toujours au plan mental et psychologique. Elle a besoin de l'aide de toutes les personnes visées ci-dessus pour ne pas être réduite à une loque, ou à l'ombre d'elle-même.

La collectivité entière doit travailler pour atténuer les frustrations dont elle portera longtemps les stigmates. Elle doit puiser dans son génie propre pour chercher et trouver les voies et moyens, à défaut d'éradiquer la violence, d'en enrayer les conséquences. Elle a tout à y gagner, car les répercussions des violences dépassent la personne de la victime pour s'étendre à sa famille et à toute la société. Il s'agit d'aider les victimes à retrouver leur équilibre physique et mental profondément ébranlé afin qu'elles reprennent leur place dans la société.

En effet, aucune marginalisation d'aucune frange de la population, n'est bénéfique pour aucun pays. Toutes les nations, surtout celles en voie de développement, ont besoin de tous leurs bras valides pour les tâches de développement de plus en plus exigeantes. Pour le développement, nul n'est et nul ne sera de trop. Ne pas prendre les victimes des violences en charge :

- c'est compromettre le développement harmonieux et continu du pays et ce d'autant que leur nombre va croissant ;
- c'est encourager la loi de la jungle caractéristique des sociétés primitives et non des sociétés policées ;
- c'est conduire à terme le pays au chaos car la violence engendre la haine qui, à son tour suscite des actes violents.

Ainsi l'engrenage de la violence, s'installe. La scène politique actuelle nous en donne des exemples précis et tragiques. De violence en violence, l'humanité creusera sa propre tombe.

L'examen de l'état du droit quant à la question de la violence faite aux femmes et l'étude de leurs nombreuses conséquences sur le bien-être physique et mental de ces dernières révèlent l'urgence de la recherche et de la mise en place de stratégies de lutte contre ses répercussions. Il importe d'engager des actions précises dont la finalité est l'atténuation des effets néfastes du phénomène sur la victime et de ses ravages dans la population.

Ces actions doivent nécessairement être spécifiques en ce sens qu'elles doivent être modulées eu égard à la particularité du rôle de chacun des acteurs de la résolution du problème que sont les médecins, les officiers de police judiciaire, les avocats et les magistrats d'un côté ; de l'autre, des stratégies propres doivent être envisagées et dégagées pour améliorer l'approche des autorités traditionnelles et religieuses.

II– LES ACTEURS DE LA PRISE EN CHARGE FORMELLE DES SEQUELLES DES VIOLENCES SUR LES FEMMES

Il est utile que toute résolution des problèmes suscités par les actes de violence commence par l'établissement de la preuve des faits incriminés. Il s'agit en effet de se ménager les preuves de la violence en évitant que ses traces ne disparaissent ou ne s'estompent avec le temps. A cette étape, les compétences d'un spécialiste des questions de santé sont requises, en l'occurrence le médecin. C'est lui qui, compte tenu de ses constatations, dira s'il y a eu violence ou non. Sa position dans le processus de prise en charge est donc de tout premier choix. C'est son acte c'est-à-dire le certificat médical qu'il délivrera à la plaignante qui servira de point de départ à la procédure.

Nul doute que de la légèreté ou du sérieux avec lequel il mènera ses investigations, dépendra l'issue malheureuse ou heureuse de l'action engagée. S'il conclut à la violence, l'enquête peut se poursuivre ; dans le cas contraire, le dossier peut être immédiatement clôturé.

1. Le Médecin

Si le rôle premier des praticiens de la médecine légale est la recherche des preuves médicales d'un fait, il reste qu'ils doivent dans le cas de violences, travailler d'abord à la décrispation des victimes. Garants de la santé physique mais aussi psychique de leurs patients, leur intervention bénéficiera d'une approche psychologique préalable de sorte à amener les victimes à se confier sans retenue, à livrer les détails des faits incriminés. Car, dans le cas des victimes de violences, l'une des principales thérapeutiques sera l'écoute, une bonne écoute. Une chose qu'il convient d'éviter absolument, c'est d'interrompre la patiente qui raconte, qui se confie. Ce qui requiert de la part du médecin beaucoup de patience car l'une des grosses difficultés que l'on rencontre dans la protection des personnes violentées, est leur silence ; traumatisées, elles préfèrent se murer dans un silence inquiétant et généralement nocif, convaincues que ce qui leur est arrivé provient de leurs fautes.

Dans un tel climat, il peut paraître utile de commencer par mettre la plaignante à l'aise pour l'apaiser, la rassurer qu'elle n'est pas folle, qu'elle n'est pas seule dans ce cas et que la violence est à combattre. Il s'agira de démontrer au cours

des consultations les effets des violences et les risques à encourager de pareils actes. Ces explications éveilleront à coup sûr une volonté de la femme de se battre, de lutter pour son intégrité et d'aider à la condamnation des auteurs.

Le concours du médecin se traduit essentiellement par la délivrance de certificats médicaux, capables de servir de preuve aux femmes victimes de violence pour une action judiciaire. Le témoignage du médecin peut aussi être requis pour que le certificat soit fiable. Certaines conditions doivent être réunies. Il faut :

- un examen minutieux, méticuleux de la patiente, afin que le diagnostic soit précis, et les conséquences éventuelles révélées ;
- rassurer la femme quant à la confidentialité des examens et de leurs résultats ;
- ordonner sans attendre les examens adéquats englobant la personne physique dans son entièreté ainsi que son examen psychologique.
- veiller à la célérité et à la diligence dans la prescription et l'exécution des analyses indispensables ainsi que dans le traitement en général pour la conservation des preuves, le cas échéant à l'aide de photographies. Il s'agit d'éviter les traitements humiliants et dégradants infligés aux femmes par les personnels de santé qui sont réticents à leur faire les examens essentiels au moment opportun de sorte que toutes les preuves disparaissent ce qui compromet d'autant les chances de gagner le procès.
- dialoguer avec la patiente tout au long de l'examen en tous cas, dans la mesure du possible, en lui expliquant les objectifs de telle ou telle analyse etc.
- prévoir des coûts très étudiés pour permettre aux victimes d'avoir accès aux services médicaux.
- rédiger un rapport précis, clair, avec toutes les règles de leur art et de leur déontologie.

De tout ce qui précède, il résulte que n'exerce pas la médecine légale qui veut. Cette catégorie de médecins doit avoir des dispositions relationnelles, des dispositions à la patience. Ce médecin doit être prévenant, il doit connaître les textes de droit sur les problèmes de violence. Il serait souhaitable qu'il soit un spécialiste des questions concernées.

2. L' Officier de Police Judiciaire (OPJ)

C'est le premier maillon de la chaîne de la répression et de la réparation des violences faites aux femmes. En effet, le procès-verbal de l'enquête préliminaire de la police ou de la gendarmerie constitue le plus souvent la première pièce du procès pénal.

Son rôle dans le cadre des violences faites aux femmes

Ils sont chargés de protéger les plus faibles, les victimes.

- ils constatent les infractions à la loi pénale
- ils recherchent les preuves relatives à ces infractions
- ils en recherchent les auteurs

Leur rôle est par conséquent primordial dans le processus de prise en charge des femmes victimes de violences. Une enquête bâclée, manquant d'objectivité, entraînera l'écroulement de tout l'édifice de la prise en charge.

*La plainte

Les OPJ sont appelés à un changement de leur mentalité qui les amène à refuser l'enregistrement des plaintes parce qu'ils pensent que ces genres de conflits sortent de leurs attributions. Ils veilleront à ne plus renvoyer des femmes victimes pour ce seul motif.

Les OPJ doivent asseoir ou renforcer (si cela existe déjà) le système permettant d'enquêter sur les allégations des violences en établissant par exemple des formulaires de procès-verbaux spéciaux et adaptés. Leur disponibilité est également nécessaire. Ils devront rassurer les femmes sur la confidentialité réservée à leurs déclarations. Ils devront les sensibiliser sur le risque de prêter le flanc à toutes les formes d'obstructions qui ne manqueront pas d'intervenir au cours de la procédure.

La moralité des OJP est à prendre en considération car nombreux sont ceux d'entre eux qui profitent de la situation de désarroi dans laquelle se trouve la victime de violences pour abuser d'elle et en rajouter à ses misères. L'exemple des réfugiées violées contre de la nourriture qui défraie la chronique en est une illustration comme d'ailleurs les viols commis dans les commissariats par des OPJ sur des femmes gardées à vue à qui ils font croire que leur sort dépend de leur bon vouloir.

L'implication des femmes OPJ sera un atout de poids dans ce genre de dossier ou leurs sensibilités peuvent permettre d'apprécier avec exactitude les conséquences dommageables de ces cas et de ce fait d'avoir les réactions utiles qui s'imposent.

Il est par conséquent nécessaire de réserver un accueil décent aux femmes qui viennent faire une déposition au commissariat. En effet, elles ont également le droit de solliciter l'aide des forces de l'ordre tout autant que n'importe quel autre citoyen et la présence d'une femme à la police n'a rien d'extraordinaire. Elle a le droit d'être écoutée sans être influencée dans sa déclaration qui ne doit pas être altérée, diminuée des points essentiels. Pour illustration, on observe que les rares femmes qui portent plainte en milieux ruraux sont souvent intimidées par le mari informé par l'OPJ de l'action qui est engagée contre lui parce qu'ils se connaissent. On contraint ainsi habilement ou avec menace la victime à retirer sa plainte, lorsqu'elle n'est pas purement et simplement classée.

*L'interpellation du mis en cause

Il faut veiller à ce que les auteurs de ces violences ne soient pas relâchés pour des motifs fallacieux. Il faut décourager la complicité des OPJ avec les auteurs de la violence. Ne pas hésiter à appliquer la mesure de la garde à vue, le cas échéant.

*L'audition des témoins

Pour permettre une bonne administration de la justice, l'OPJ doit pouvoir réunir tous les éléments de preuve permettant d'asseoir la culpabilité du mis en cause.

Pour ce faire, il doit entendre sur procès verbal, les personnes ayant assisté aux faits récriminés ou tout autre sachant des faits déferés à sa connaissance.

*La transmission du procès -verbal au Procureur de la République

Il faut veiller à ce que toutes les plaintes soient enregistrées et transmises au ministère public dans les meilleurs délais. Il ne s'agit pas en l'espèce de divorce où les parties se trouvent à l'étape de la conciliation. Un OPJ n'est pas un juge et à cet effet sa mission est de recevoir les plaintes et de les transmettre au ministère public qui est seul habilité à apprécier de l'opportunité de la poursuite. Vouloir jouer le rôle qui n'est pas le sien, c'est faire usurpation de fonction.

3. Le Magistrat

Rôle

Il consiste à dire le droit et à rendre la justice au nom du peuple sur la base de preuves établies, sans influence aucune de l'une ou l'autre des parties, sans partialité et sans adversité. Le magistrat intervient ainsi dans la solution des conflits entre les personnes et garantit l'inviolabilité des droits humains en assurant des relations d'égalité entre citoyens sans discrimination aucune, de sexe, de religion ou de statut social.

Le magistrat et la femme victime de violence

Les textes au plan juridique existent. Il revient donc aux magistrats d'appliquer la loi dans toute sa rigueur.

L'Accueil

L'accueil de la victime de violence fait appel à des ressources individuelles personnelles. Le magistrat doit trouver ces ressources en lui (disponibilité, patience, respect de l'autre, écoute, perspicacité, etc.). En un mot, il est souhaitable que les magistrats aient une formation psychanalytique sommaire. La femme victime de violences, avec toutes les conséquences traumatisantes que cela peut entraîner sur sa vie, en sortira beaucoup plus humiliée si elle se rend compte que son cas a été banalisé, voire ridiculisé par le médecin, le policier ou le juge.

Application de la loi

Les textes de lois ont été rédigés par des hommes et sont appliqués en grande majorité par des hommes. Il leur est, dans ce domaine, parfois difficile de juger en tant que praticien du droit ou en tant qu'homme. C'est donc ici qu'on attend le plus du magistrat. Il est fait appel à son impartialité, à son sens de la non discrimination des sexes, tant dans l'incrimination que dans la répression des faits, car la tendance est à la relativisation des faits par une propension naturelle chez les magistrats hommes, à édulcorer les faits au profit de l'auteur en les correctionnalisant. L'exemple le plus typique est celui du viol que l'on requalifie en coups et blessures volontaires ou en violences et voies de fait. Les exemples ci-après sont assez édifiants :

- ✓ La Cour d'Assise de juin 2002 a connu du cas ci-après :

Dans la nuit du 18 au 19 mars 1980 à Garou, dans la sous-préfecture de Malanville, le nommé LABO Kokani alla se coucher dans la chambre de l'une de ses épouses, appelée Alazi Baco BAMDAFOUROU et manifesta son désir d'entretenir des relations sexuelles avec elle. Cette dernière s'y opposa et s'assit au bord du lit. Prit de colère, LABO Kokani lui administra une gifle à la joue droite. Alazi Baco BAMDAFOUROU s'écroula et ... rendit l'âme quelques instants après. **L'accusé écopa d'une peine d'emprisonnement ferme de 24 mois. Le magistrat qui a présidé la Cour ce jour est un homme.**

- ✓ Le 06 juin 2001, le tribunal correctionnel de Cotonou a connu de l'affaire suivante :

Dame Goussi EGBETOOKPO avait l'habitude de confier à sa petite fille Akuélé la vente de bananes frites à travers tout le quartier Dédokpo. Elle passe habituellement devant Coffi Samuel avec qui elle échange quelques mots de salutations. Ce jour là, Coffi Samuel lui tend une pièce de cent francs. La petite s'abaissait pour prendre la pièce d'argent quand ce dernier, à l'aide de ses jambes atrophiées l'immobilisa puis l'a fit tomber. Après s'être couché sur elle, il introduisit son membre viril entre ses jambes puis abusa de la petite Akuélé avec violences. La grande sœur Afi ne voyant pas Akuélé arriver se lança à sa poursuite. C'est alors qu'elle aperçu Coffi Samuel qui s'affairait bizarrement. Elle entra dans la chambre de ce dernier et en sorti sa sœur de force après avoir saisi son slip. **Le tribunal condamna le prévenu à six mois d'emprisonnement assorti de sursis après avoir requalifié les faits de violences et voies de faits.**

- ✓ Le 13 juin 2001, TOBGE Armand comparaisait devant le tribunal correctionnel pour répondre des faits de coups et blessures volontaires sur HOUNMENO Bertille. Voici les faits :

Dans la nuit du 19 novembre 2000 aux environs de 23 heures, suite à une légère altercation entre TOBGE Armand et HOUNMENO Bertille, TOBGE Armand voisin de quartier, se transporta jusque dans la chambre de HOUNMENO Bertille, lui porta des coups, la bouscula et la projeta sur une motocyclette alors qu'elle portait une grossesse avancée de huit mois. Suite à cette agression, elle commença par avoir des douleurs et perdit la grossesse. Le tribunal condamna le prévenu à 6 mois d'emprisonnement assorti de sursis et à 200 000 francs de dommages intérêts.

- ✓ A l'audience du 19 septembre 2001, FRANCISCO Georges, répondait des faits de coups et blessures sur son épouse AKINOCHO Edwige.

FRANCISCO Georges et AKINOCHO Edwige sont mariés et ont un enfant. Georges soupçonnait sa femme d'adultère et n'arrêtait pas de la menacer. Elle dû regagner le domicile de sa mère mais rendait régulièrement visite à son enfant. Ce samedi 04 août 2001, elle se rendit au domicile de son mari Georges quand ce dernier vint la trouver sur le lit. Il enleva sa ceinture se jeta sur elle et aider de sa mère, la bastonna jusqu'à lui casser la clavicule gauche, lui déchira au passage l'oreille gauche et occasionna de multiples blessures sur tout son corps. Aux cris de ses douleurs les gens du quartier vinrent la délivrer de ses

assaillants. **Le tribunal le condamne à 10 000 francs d'amende assorti de sursis et lui donne acte de ce que se solde ce jour à la barre les frais pharmaceutiques chiffrés à 130 000 francs.**

Recours aux instruments juridiques internationaux

Lorsque la victime l'invoque pour la défense de ses droits, le juge est obligé de joindre ce moyen à ceux référés par le dossier. L'application du droit international en matière des droits humains est dorénavant admise par la doctrine et la jurisprudence. Le refus de ce moyen est un déni de justice. Au niveau des juridictions, les différents acteurs susceptibles d'intervenir dans la procédure sont les suivants :

Le procureur de la république ou ses substituts

Destinataire des plaintes et procès-verbaux, le procureur de la république ou ses substituts apprécie l'opportunité des poursuites, réclame la sanction et assure l'exécution de la peine. C'est lui qui a compétence pour la première qualification pénale des faits portés devant lui. Il doit donc accorder une attention particulière aux procès-verbaux de violences faites aux femmes, transmis par la police judiciaire.

Lorsque la forme de violences dénoncée par la femme n'entre pas dans la catégorie des infractions prévues et punies par la loi, le procureur de la République ou ses substituts doit, tout en classant le cas sans suite, orienter la victime vers la procédure qui lui permettra de faire constater la violence subie et les conséquences qui en ont découlé et de demander réparation. La procédure conseillée peut être une procédure devant le juge civil.

Le juge d'instruction

Il peut être saisi directement par la plainte de la victime ou par le procureur de la république pour de plus amples investigations. Le juge d'instruction fournit au juge correctionnel les moyens d'évaluer sereinement les préjudices subis par la victime, de quantifier la réparation à accorder à la victime et de restaurer les droits de cette dernière. Des trois magistrats qui reçoivent la femme victime de violences, c'est le juge d'instruction qui doit lui offrir le plus de disponibilité possible car elle passera plus de temps dans son cabinet. Un questionnaire adapté au cas des violences sexo-spécifiques pourra être élaboré.

Le juge correctionnel

Les preuves une fois rassemblées, le juge correctionnel vérifie si elles sont établies et procède au prononcé du jugement. Mais les preuves en matière de violences faites aux femmes surtout en cas d'agression sexuelle (viol) et de violences psychologiques n'étant pas faciles à rapporter, le juge devra exploiter à fond les informations réunies par le juge d'instruction et les compléter au besoin par d'autres informations. Il serait aussi souhaitable qu'il rende une décision avant dire droit ordonnant le versement d'une provision à la victime afin de lui permettre de se soigner. Enfin, le juge correctionnel ne doit pas ignorer que, malgré les difficultés à le quantifier, le préjudice moral subi par la victime en

matière de violences faites aux femmes est souvent très élevé. En résumé, le juge devra :

- veiller à la bonne application des sanctions prévues par le code pénal. On attend d'eux de justes sanctions. En effet, toute la rigueur requise n'est pas mise en œuvre parce que les magistrats sont des hommes pour la plupart et ne se sentent vraiment pas concernés par cette lutte.
- étudier le coût des actions en justice pour les rendre plus accessibles aux femmes ;
-
- prendre la pleine mesure de la gravité des problèmes des femmes victimes au lieu de continuer à penser qu'il s'agit d'affaire privée à régler entre époux ou en famille ;
- requalifier des violences pour les criminaliser surtout lorsque les conséquences sont odieuses ou irréversibles ;
- prendre en compte le « viol conjugal » longtemps considéré comme des plaisanteries faites par les femmes et laissé dans la sphère privée de la vie conjugale.
- prononcer des condamnations surtout pécuniaires significatives afin que les femmes puissent être couvertes des dépenses de soins médicaux nécessaires et des préjudices moraux si elles réclament des dommages intérêts ; le juge ne doit sous aucun prétexte, lésiner sur les moyens ; des sanctions lourdes atteignant les auteurs dans leur fortune, constitueront des armes dissuasives certaines. Il devra en être de même pour des condamnations pénales pour satisfaire moralement les femmes. Une victime convaincue que la loi l'a bien vengée est à moitié guérie de ses traumatismes.

Le juge matrimonial

Aux termes de l'article 149 du Coutumier du DAHOMEY, la femme peut demander le divorce pour mauvais traitements à condition qu'ils dépassent les corrections admises normalement par la coutume. Cela revient à dire que la femme qui se décide à demander le divorce « en à vu de toutes les couleurs ». Le juge du divorce est donc dans la grande majorité des cas, le principal recours des femmes victime de violences. La législation en vigueur (exemple du Coutumier) n'est pas favorable aux femmes. Elles sortent généralement de cette bataille complètement démunies. Il revient au juge de ne pas aggraver le sort malheureux de ces femmes en allouant par exemple des dommages-intérêts lorsque les cas déférés devant eux sont manifestement fautifs.

4. L'Avocat

Il conseille et défend. Son rôle auprès d'une personne traumatisée ou brutalisée est celui d'une mère vis-à-vis de son enfant.

La victime cherchera auprès de lui la sécurité et il faut qu'il soit en mesure de la lui procurer par ses conseils avisés, rassurants, et apaisants. Son assistance en

tant que conseil doit lui permettre d'obtenir l'application rigoureuse de la loi. Pour ce faire, il doit organiser l'attaque avec méthode, scientifiquement de sorte que son argumentation soit en béton et de nature à emporter la conviction du juge. Mieux, l'avocat doit aller au-delà de cette attente, qui somme toute, rentre dans le cadre classique de son intervention.

Il est fort souhaitable qu'il aide sa cliente à prendre des décisions importantes qui s'imposent, sans lui dicter son choix. Ainsi, doit-elle rester dans la relation où elle est agressée ? Peut-elle la changer ? Et comment. Faut-il plutôt en sortir ? Quelles sont les structures (ONG – Institutions, centres d'accueil etc.) qui peuvent lui venir en aide ? Pour cela, l'avocat doit faire preuve d'une bonne écoute, de grandes qualités humaines, de disponibilité etc... Ainsi, les avocats devront s'employer à défendre vaillamment la cause de leurs clientes, victimes de ces genres d'abus. Il serait souhaitable de procéder à la commission d'office d'avocats pour les défendre ou faire payer ces avocats par un fonds spécial d'aide aux justiciables comme pour les dossiers d'assises.

Enfin de façon subsidiaire, on retiendra que les huissiers pourront contribuer à cette œuvre de prise en charge en prêtant diligemment mains fortes pour aller faire par exemple un constat de violation de domicile de la femme par son époux séparé de corps ou divorcé ou d'abandon de domicile.

5. Le Chef Traditionnel et Religieux

Il a un rôle considérable à jouer dans la mesure où, dans le règlement informel des conflits, il est le plus accessible. Acteur de l'ombre, son concours est inestimable dans le contexte actuel où la plupart des femmes, n'osent toujours pas affronter les hommes. Elles n'ont pas été éduquées dans ce sens et n'ont pas suffisamment d'audace, qui est la qualité la moins bien partagée par les femmes. Elles ne sont d'ailleurs pas prêtes pour la grande majorité d'entre elles, parce que manquant généralement, d'appui matériel. Dès lors, elles préfèrent la transaction, la conciliation.

Cette attitude rend les chefs traditionnels et les autorités morales que sont les chefs de cultes, incontournables dans la mesure où, ce sont vers eux que se tournent spontanément les victimes dans leur désarroi. Or, la plupart du temps, ce sont ces autorités qui sont gardiennes de la tradition et des pseudo-valeurs culturelles. Par ailleurs, dans ces milieux de cultes (traditionnels et religieux), se rencontrent toutes sortes d'abus sexuels, sans que la femme ait la possibilité de réagir au risque d'être maudite et même éliminée physiquement lorsqu'elle représente un danger pour le cercle. Une formation de ce groupe cible s'avère capitale. Le module portant sur « Plaidoyer pour une mise en œuvre effective des droits de la femme au Bénin » publié dans la même série que ce module, prévoit un certain nombre de stratégies à mettre en œuvre par les chefs traditionnels et religieux.

ANNEXES

METHODOLOGIE

Cette méthodologie accompagne ce module sur les violences et pourra être utilisée pour toute activité de formation ou de sensibilisation.

1. Objectifs du module

1.1 Objectif général

Le module est destiné à faire connaître aux groupes cibles impliqués dans la mise en œuvre des droits des femmes les différents types de violence à l'égard des femmes, d'une part et de l'autre, à les convaincre à participer à la lutte contre ces violences.

1.2 Objectifs pédagogiques

A la fin du module, les participants doivent être capables de :

- ✓ cerner les différents types de violences tels que prévus par les législations nationale et internationale
- ✓ approfondir leur connaissance des causes et conséquences des violences,
- ✓ Faire le point sur les rôles actuels des différents acteurs dans la prise en charge des femmes victimes de violence
- ✓ Identifier et s'approprier des stratégies concrètes pour une meilleure prise en charge des femmes victimes de violence.

2. Matériels à prévoir :

Trois flipcharts au moins et du papier, du matériel audiovisuel, des affiches illustrant les thèmes à aborder, des cas concrets recueillis auprès de centre d'aide juridique et des décisions de justice.

3. Démarche à suivre

Le module est dispensé en 2 étapes. La méthodologie proposée alterne des exercices pratiques en groupe suivis de restitution en plénière, de débats et synthèses. Le facilitateur précise les notions clés par des exposés et au cours des débats en plénière.

Etape une : Mieux appréhender les violences faites aux femmes Durée 11 h 40 mn

Exercice 1 Définition de la violence

Le facilitateur fait faire un exercice en plénière sur la notion de violence. Les participants notent sur des feuilles ce qu'évoque pour eux le terme violence ; une feuille pour une idée. Au cours de la plénière, le facilitateur fait une mise en commun des différentes réponses, un débat pourrait s'en suivre. Il fait ensuite la synthèse et clôture la session par un exposé sur la définition de la violence suivi encore de débats.

Exercice 2 Les différentes formes de violence

Le facilitateur fait faire encore un exercice en plénière. Il demande aux participants de réfléchir aux endroits où la violence peut s'observer. Les participants notent sur une feuille, un endroit et une violence. Au cours de la plénière, le facilitateur fait une mise en commun des différentes réponses, un débat est ensuite ouvert sur la question. Il fait la synthèse et clôture la session par un exposé sur les différentes formes de violences suivi encore de débats.

Exercice 3 Les violences physiques

Le facilitateur demande aux participants de former 3 groupes. Il demande à chacun des groupes de préparer une liste de types de violences physiques à l'égard de la femme dans le cadre domestique et de réfléchir :

- aux causes de chacune de ces violences
- aux conséquences de ces violences
- à ce que prévoit la loi pour protéger les victimes et les éradiquer,
- aux difficultés d'application de la loi
- aux réponses que devraient apporter la société et particulièrement les participants en tant que groupe cible impliqué dans le traitement de la violence pour venir en aide aux victimes
- aux difficultés de mise en œuvre des réponses.

Chaque groupe désigne un rapporteur qui rendra compte en plénière des résultats des travaux du groupe. Ces résultats devraient, au préalable, être portés sur un flipchart. Le facilitateur dirige les discussions portant sur les rapports présentés par les trois groupes et en fait la synthèse.

Le facilitateur fait un court exposé de 30 minutes maximum et ouvre ensuite un débat de 60 minutes. L'exposé portera sur les notions de base relatives aux points abordés lors de l'exercice

Exercice 4 Violences sexuelles

Le facilitateur demande à chacun des trois groupes de préparer une liste de types de violences sexuelles à l'égard de la femme et de réfléchir :

- aux causes de chacune de ces violences
- aux conséquences de ces violences
- à ce que prévoit la loi pour protéger les victimes et les éradiquer,
- aux difficultés d'application de la loi.
- aux réponses que devraient apporter la société et particulièrement les participants en tant que groupe cible impliqué dans le traitement de la violence pour venir en aide aux victimes
- aux difficultés de mise en œuvre des réponses.

Chaque groupe désigne un rapporteur qui rendra compte en plénière des résultats des travaux du groupe. Ces résultats devraient, au préalable, être portés sur un flipchart. Le facilitateur dirige les discussions portant sur les rapports présentés par les trois groupes et en fait la synthèse.

Le facilitateur fait un court exposé de 30 minutes maximum et ouvre ensuite un débat de 60 minutes. L'exposé portera sur les notions de base relatives aux points abordés lors de l'exercice

Exercice 5 Violences morales et psychologiques

Le facilitateur demande à chacun des groupes de préparer une liste de types de violences morales et psychologiques à l'égard de la femme et de réfléchir :

- aux causes de chacune de ces violences
- aux conséquences de ces violences
- à ce que prévoit la loi pour protéger les victimes et les éradiquer,
- aux difficultés d'application de la loi. Durée 1h
- aux réponses que devraient apporter la société et particulièrement les participants en tant que groupe cible impliqué dans le traitement de la violence pour venir en aide aux victimes
- aux difficultés de mise en œuvre des réponses.

Chaque groupe désigne un rapporteur qui rendra compte en plénière des résultats des travaux du groupe. Ces résultats devraient, au préalable, être portés sur un flipchart. Le facilitateur dirige les discussions portant sur les rapports présentés par les trois groupes et en fera une synthèse.

Le facilitateur fait un court exposé de 30 minutes maximum et ouvre ensuite un débat de 60 minutes. L'exposé portera sur les notions de base relatives aux points abordés lors de l'exercice

Etape 2 : Stratégies pour une prise en charge des femmes victimes de violence. Durée 7 H 50 mn

Exercice 1 Introduction à la prise en charge.

Le facilitateur fait faire un exercice introductif en plénière. Il pose aux participants la question suivante : quels sont les éléments d'une prise en charge de la victime dans le cas d'espèce si elle se présente à vous ? Les réponses à donner varieront selon les groupes cibles concernés.

Le facilitateur note sur le flipchart les réponses puis lance un débat. Il fait ensuite la synthèse et clôture la session par un exposé introductif sur les différents éléments de prise en charge. L'exposé est encore suivi de débats.

Exercice 2 L'accueil

Les participants à travers un jeu de rôle illustrent l'importance de l'accueil des victimes de violence. Les participants devront eux même imaginer le scénario.

- Un premier cas illustre ce qu'il ne convient pas de faire (un mauvais accueil d'une victime qui se présente à un membre du groupe cible)
- Un deuxième jeu de rôle porte ce qu'il convient de faire (bien accueillir la victime, pratiquer une bonne écoute et recueillir les informations utiles)

Après le jeu de rôle et les débats dirigés par le facilitateur, un exposé portant sur les éléments d'un bon accueil et l'importance de l'accueil dans le processus de prise en charge de la victime sera donné par le facilitateur. Un débat clôture la session.

Exercices suivants

Un certain nombre d'exercices sont conduits par le facilitateur selon la spécificité de chaque groupe cible. Les exercices auront pour objectif de faire découvrir des réponses appropriées aux cas de violence à chaque étape du processus de prise en charge.

Pour les magistrats

Exercice 3 Le rôle du magistrat du parquet

Les participants se repartissent en trois groupes. Chaque groupe traitera un cas de violence relatif soit au viol, soit à l'inceste soit encore à des coups et blessures portés sur une femme. Le cas portera si possible sur une décision de justice. Les participants s'identifiant au magistrat du parquet, auront à qualifier les faits et à décider de l'opportunité ou non de poursuivre l'auteur. Les participants doivent trouver la disposition légale qui doit servir de fondement à leur décision lorsque les faits dénoncés n'entrent pas dans la catégorie des infractions à la loi pénale. L'objectif est de trouver comment protéger au mieux les droits de la femme victime de violence.

Chaque groupe désigne un rapporteur qui rendra compte en plénière des résultats des travaux du groupe. Ces résultats devraient, au préalable, être portés sur un flipchart. Le facilitateur dirige les discussions portant sur les rapports présentés par les trois groupes et en fera une synthèse.

Le facilitateur fait un court exposé et ouvre ensuite un débat. L'exposé portera sur la mission du magistrat du parquet en cas de violence faite à la femme.

Exercice 4 Le rôle du juge d'instruction

A partir des cas traités dans l'exercice précédent, les participants se mettent dans la peau du juge d'instruction pour procéder à la recherche d'éléments suffisants et clairs à mettre à la disposition du juge correctionnel afin que ce dernier puisse évaluer sereinement les préjudices subis par la victime et quantifier la réparation à lui accorder. Ils pourront alors ébaucher un questionnaire approprié aux violences faites aux femmes.

Chaque groupe désigne un rapporteur qui rendra compte en plénière des résultats des travaux du groupe. Ces résultats devraient, au préalable, être portés sur un flipchart. Le facilitateur dirige les discussions portant sur les rapports présentés par les trois groupes et en fera une synthèse.

Le facilitateur fait un court exposé et ouvre ensuite un débat. L'exposé portera sur la mission du juge d'instruction en cas de violence faite à la femme.

Exercice 5

Les participants retournent en groupes tout en reprenant les cas ayant fait l'objet des exercices précédents. En tant que juge chargé de prononcer un jugement ou un arrêt, le facilitateur demande aux participants quels seront leur verdict et les motifs de leur décision.

Le rapporteur rendra compte en plénière des résultats des travaux du groupe. Le facilitateur dirige les discussions portant sur les rapports présentés par les trois groupes.

Le facilitateur fait un court exposé et ouvre ensuite un débat. L'exposé portera sur la mission du juge d'instruction en cas de violence faite à la femme.

Pour les avocats

Les participants formeront trois groupes et auront à examiner des cas de violences tels que la pédophilie, le harcèlement sexuel et le viol conjugal. A partir des cas de justice, les participants pourront rechercher les arguments à utiliser pour défendre les droits de la victime. Ils relèveront les difficultés rencontrées en essayant de trouver des dispositions adaptées au cas de violence pour lequel il est demandé réparation.

Pour la police judiciaire

Exercice 3

A partir de cas tirés d'un scénario imaginé par les participants, les groupes consignent la déposition de la victime dans une fiche qui tiendra lieu de main courante.

Chaque groupe désigne un rapporteur qui rendra compte en plénière des résultats des travaux du groupe. Ces résultats devraient, au préalable, être portés sur un flipchart. Le facilitateur dirige les discussions portant sur les rapports présentés par les trois groupes et en fera une synthèse.

Le facilitateur fait un court exposé et ouvre ensuite un débat. L'exposé portera sur le rôle de l'agent de police lors de la déposition des victimes en cas de violence faite à la femme.

Exercice 4

A partir des cas traités dans l'exercice précédant, les participants rédigeront le procès verbal à adresser à la justice.

Chaque groupe désigne un rapporteur qui rendra compte en plénière des résultats des travaux du groupe. Ces résultats devraient, au préalable, être portés sur un flipchart. Le facilitateur dirige les discussions portant sur les rapports présentés par les trois groupes et en fera une synthèse. Le facilitateur ouvre ensuite un débat.

Pour les médecins

Les stratégies pour les médecins sont consignées dans l'aide-mémoire préparé à leur intention.

La durée moyenne du module est de : 19 H30 mn

Cas pratiques

Cas N° 1 :

Cossiba habite le village de Aîzè. Elle a neuf ans, ne va pas à l'école mais aide tous les matins sa mère à vendre de la bouillie. Pour se faire, elle se promène dans tout le village pour proposer sa marchandise. Ce vendredi, Sagbo l'attire dans sa case et entretient avec elle, de force, des relations sexuelles. Elle regagne en sang et en pleurs son domicile. Sa mère va se plaindre à la brigade de gendarmerie de la localité. Le PV d'enquête préliminaire est transmis au procureur du tribunal d'Abomey qui oriente le dossier en flagrant délit. Le dossier ne contient ni certificat médical, ni acte de naissance de l'enfant mineur. Que faire ?

Cas N° 2 :

Angèle est divorcée depuis bientôt 6 mois d'avec Benoît. La garde de leur unique fils lui a été confiée. Benoît n'a jamais payé la pension alimentaire de 3 000 francs CFA qui a été fixée par le juge. Ce jour, il guette son fils à la sortie de l'école et l'enlève avant que sa mère ne vienne le chercher. Angèle, réalisant ce qui lui arrive, se rend chez son ex-époux. Ce dernier l'accueille avec des coups. Elle ne s'en sort qu'avec l'aide des voisins, mais Benoît refuse catégoriquement de lui rendre l'enfant, la traitant de tous les noms, notamment de prostituée. Désespérée, elle va se plaindre au commissariat du quartier. Rédiger le PV d'enquête préliminaire.

Cas N° 3 :

Anne est issue d'une famille assez démunie. Mais ses parents ont de grandes ambitions pour elle. Ils décident de la confier à son oncle qui habite la ville. Elle a huit (8) ans lorsqu'elle arrive chez Jean, son oncle. Elle commence l'école, est assez intelligente et obtient rapidement son diplôme d'infirmière. Elle est embauchée au Centre médical de la ville, est une employée compétente et est très appréciée de tout le monde. Cependant, depuis l'âge de treize (13) ans, Anne est soumise aux assauts sexuels répétés de son oncle. Elle n'a pas les moyens de sortir de ce cercle vicieux. Elle a maintenant 22 ans et est amoureuse de Paul, le médecin du Centre. Elle a peur d'en parler à son oncle qui est très violent et qui ne rate aucune occasion de la bastonner. Mais Paul veut l'épouser. Elle prend alors son courage à deux mains et annonce la nouvelle à son oncle ; le sang de ce dernier ne fait qu'un tour ; il lui tombe dessus à bras raccourcis et la bat à mort. Paul qui se doute de ce qui s'est passé porte plainte à la brigade de gendarmerie. Aucune suite n'est donnée à sa plainte. Il saisit alors le juge d'instruction d'une plainte avec constitution de partie civile.

Cas N° 4

Reine est employée à la SOBOGAZ. Elle a eu toutes les difficultés du monde à trouver cet emploi. Depuis deux mois son patron lui fait des avances. Elle résiste, mais le patron est de plus en plus entreprenant. IL lui envoie des billets doux, lui téléphone tout le temps, l'appelle pour un oui ou un non dans son bureau. Reine continue de faire consciencieusement son travail. Puis, un jour, elle explique calmement à son patron qu'elle ne saurait répondre à ses avances. À la fin du mois, Reine est licenciée pour motif économique. Elle dépose une plainte au Procureur de la République pour harcèlement sexuelle.

Cas N° 5

Justine travaille dans un supermarché. Elle part le matin pour ne revenir que le soir. Un mercredi, ne se sentant pas bien, elle obtient l'autorisation de rentrer chez elle plus tôt que prévue. En ouvrant la porte de la chambre conjugale, elle trouve dans le lit son mari et leur fille aînée âgée de 17 ans. Le mari la menace de répudiation si elle ose aller se plaindre à qui que ce soit. Sa fille la nargue, assurée du soutien de son père. Finalement, prenant son courage à deux bras, elle va se confier à une amie avocat. Que lui conseillerez-vous ?

Cas N° 6

Mahinou a été enlevée par quatre jeunes gens alors qu'elle se rendait au marché du village pour y faire des emplettes. Elle se retrouve dans le village voisin chez un homme qu'on lui présente comme étant son mari. Elle tente de s'enfuir, mais elle est rapidement maîtrisée et violée à plusieurs reprises par son prétendu époux. Pour l'empêcher de s'enfuir, elle est séquestrée et régulièrement abusée par l'homme en question qui a déjà trois épouses. Au bout de trois mois, mis en confiance, l'époux lui accorde un peu de liberté. Mahinou s'enfuit ; mais elle est enceinte. Elle va porter plainte à la brigade de gendarmerie, puis se rend au centre de santé : elle ne veut pas de l'enfant qu'elle porte. Son fiancé l'attend au village. L'époux abandonné dépose une plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction pour avortement contre Mahinou. Etablissez le PV d'enquête préliminaire, puis décrivez la procédure devant le tribunal.

BIBLIOGRAPHIE

I – TEXTES LEGISLATIFS

1. Décret du 6 mai 1877 portant code pénal applicable en Afrique occidentale française.
2. Le code civil de 1958.
3. La Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples.
4. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979.
5. Loi du 31 juillet 1920 sur l'avortement.
6. Loi N° 2002-07 portant code des personnes et de la famille au Bénin, Porto-Novo.07 juin 2002
7. Le coutumier du Dahomey.

II – REVUES ET PUBLICATIONS

1. BOKO-NADJO Geneviève, Etude sur les violences faites aux femmes, Cotonou, mai 2000.
2. AMNESTY INTERNATIONAL, le viol, un crime passé sous silence, Index AI : AFR 32/001/02, EFAI, Embargo : 8 Mars 2002.
3. YOON VI, La Femme et le statut de chef de famille, Revue Trimestriel des Centre d'Informations Juridiques du RADI, Sénégal, Mai 2001.
4. Femmes, droit et développement en Afrique : Guide pour la prise en charge des femmes victimes de violence, Consultation juridique du CRIFF, Togo.
5. Rapport sur le développement humain au Bénin, PNUD 1998.

III – DOCUMENTS DIVERS

1. Les archives des Centres d'Aides Juridiques (CAJ) de l'Association des Femmes Juristes du Bénin (AFJB).
2. Série pour le renforcement des capacités des acteurs judiciaires en matière des droits des femmes : plaidoyer pour une effectivité des droits de la femme au Bénin, WILDaf/FeDDAF, Bénin/ BSRAO.
3. Les femmes à travers le monde : lois et politiques qui influencent leur vie reproductive, l'Afrique francophone, CRLP, GREFELS, 1 ère édition, New York, 1999.
4. Femme en prison, Editions francophones d'Amnesty International, Etats-Unis, mars 1999.

IV – MEMOIRES DE MAITRISE

1. Evolution de la vocation successorale de la femme dans le droit traditionnel en République du Bénin, FASJEP/UNB 1994-1995.
2. Le divorce en droit civil traditionnel dans la jurisprudence du tribunal de première instance de Porto-Novo de 1980 à 1995, FASJEP/UNB 1999-2000.

PRESENTATION DU RESEAU

WILDAF/FeDDAF- BENIN

WOMEN IN LAW AND DEVELOPMENT IN AFRICA /FEMMES, DROIT ET
DEVELOPPEMENT EN AFRIQUE

SIEGE :

- **Régional** : Hararé (ZIMBABWE)
- **Sous-Régional** : Lomé (TOGO)
- **National** : Cotonou (BENIN)

NOMBRE D'ONG MEMBRES : 18

NOMBRE DE MEMBRES INDIVIDUELS : 14

ZONE D'INTERVENTION : TOUTE L'ETENDUE DU TERRITOIRE NATIONAL

DATE DE CREATION : 18 JUIN 1999 à l'issue d'une Assemblée Générale Constitutive

ORGANES

- **ASSEMBLEE GENERALE** : Membres ONG et Membres Individuels
- **BUREAU EXECUTIF NATIONAL** : 7 membres : Coordinatrice
Coordonnateur-Adjoint- Secrétaire Exécutive- Secrétaire Exécutif
Adjoint-Trésorière – Trésorier Adjoint –Chargée à l'Organisation

PERSONNEL : Chargée de Programme – Assistante à la Chargée de Programme
- Comptable

***MISSION** : C'est un réseau d'organisation et de personnes physiques œuvrant pour la promotion des droits de la femme en utilisant une variété d'outils y compris la loi pour le développement durable et la paix sociale.*

ACTIVITES PRINCIPALES

- **Organisation de campagnes annuelles de lutte contre les violences faites aux femmes**
- **Formation des formateurs en éducation juridique pour les communautés**
- **Lobbying et plaidoyer pour des réformes juridiques**